

Unité départementale de l'Oise  
Z.A. de la Vatine  
283, rue de Clermont  
60000 Beauvais

Beauvais, le 05/12/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/11/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **CARRIERE DU CLOCHER**

Route du Berval  
60123 Bonneuil-En-Valois

Références : CAR-R/0486/24-AC/MC  
Code AIOT : 0005103020

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2024 dans l'établissement CARRIERE DU CLOCHER implanté Route du Berval 60123 Bonneuil-en-Valois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CARRIERE DU CLOCHER
- Route du Berval 60123 Bonneuil-en-Valois
- Code AIOT : 0005103020
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Carrière du Clocher est autorisée par arrêté du 15 novembre 2011 à exploiter une

carrière souterraine de pierres calcaires sur la commune de Bonneuil-en-Valois.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle  | Référence réglementaire                          | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|--------------------|--------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | Plans et consignes | AP Complémentaire du 15/11/2011, article III.1.4 | Demande d'action corrective                                                                                                | 2 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle      | Référence réglementaire                      | Autre information |
|----|------------------------|----------------------------------------------|-------------------|
| 2  | Volumes d'exploitation | AP Complémentaire du 20/12/2021, article 3   | Sans objet        |
| 3  | Stabilité              | AP Complémentaire du 15/11/2011, article V.1 | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté par sondage la conformité des règles de stabilité de la carrière et des volumes d'extraction.

Les plans d'exploitation sont réalisés, mais le registre d'avancement ne comporte pas l'ensemble des pièces prescrites.

Il est demandé à l'exploitant sous deux mois lors de la réalisation du nouveau plan d'exploitation de compléter le registre d'avancement de la carrière et de le mettre à jour.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Plans et consignes

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 15/11/2011, article III.1.4                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, Plans et registres                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>L'exploitant établit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• un plan d'ensemble des travaux, à l'échelle 1/2000ème , sur lequel sont reportées les cotes des points principaux ainsi que les parties abandonnées de l'exploitation ;</li> <li>• un plan de surface, superposable au plan des travaux précité et où figurent notamment tout élément dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité ou de la salubrité publique et les limites parcellaires des parcelles qui surplombent la carrière ;</li> <li>• un registre d'avancement des travaux ;</li> <li>• le plan d'aérage.</li> </ul><br>Les cotes des points principaux à faire figurer sur le plan d'ensemble des travaux sont notamment les cotes caractéristiques du sol des galeries souterraines (aux entrées, au droit des ouvrages ou |

éléments de surface à protéger, à certains points remarquables parmi les plus bas et les plus hauts du sol de ces galeries, ...).

Une copie du plan d'ensemble des travaux précité, en deux exemplaires, est adressée à l'inspecteur des installations classées, au plus tard le 31 janvier de chaque année civile. Il est accompagné d'un mémoire de l'exploitant explicitant l'avancement des différents travaux au regard du plan prévisionnel figurant au dossier de demande d'autorisation d'exploiter, indiquant les mesures adoptées pour conforter les zones vulnérables au droit d'ouvrages à protéger, expliquant les raisons des éventuels retards des travaux de remise en état des lieux et, sous cette hypothèse, le calendrier des actions prévues pour les résorber. Ce mémoire mentionne en outre les productions réalisées depuis un an, celles réalisées depuis le début de l'exploitation et les réserves restant à exploiter. S'il y a lieu, par exemple en cas d'implantation en surface à l'aplomb du site d'éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité ou de la salubrité publique, une copie en deux exemplaires du plan de surface mis à jour, est également jointe à cet envoi.

#### **Constats :**

Lors de la précédente inspection, il avait été constaté que l'exploitant ne tenait pas à jour un registre d'avancement de la carrière.

Lors de la présente inspection, l'exploitant a remis un registre d'avancement de la carrière. Ce registre contient un tableau de synthèse des volumes extraits, des périodes et des parcelles correspondantes, et présente des commentaires sur l'extraction. Le registre d'avancement ne contient cependant pas les éléments suivants :

- point sur la remise en état réalisée à l'avancement de l'extraction ;
- éléments marquants sur les éléments de sécurité et de structure ;
- production depuis le début de l'autorisation et rapport avec le volume de gisement total autorisé ;
- point sur l'avancement par rapport au phasage.

**Non-conformité (faits modérés) :** le registre d'avancement de la carrière est incomplet.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant sous deux mois lors de la réalisation du nouveau plan d'exploitation de compléter et mettre à jour le registre d'avancement de la carrière avec les éléments suivants :

- point sur la remise en état réalisée à l'avancement de l'extraction ;
- éléments marquants sur les éléments de sécurité et de structure ;
- production depuis le début de l'autorisation et rapport avec le volume de gisement total autorisé ;
- point sur l'avancement par rapport au phasage.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                 |              |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 20/12/2021, article 3                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                 |              |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement des installations                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                 |              |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Les dispositions de l'article I.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :<br><br>L'établissement comprend les installations mentionnées à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :          |                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                 |              |
| Rubrique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Désignation de l'activité                                                                                                               | Volume de l'activité                                                                                                                                                            | Régime       |
| 2510-1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Carrières ou autre extraction de matériaux (exploitation de):<br>1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6 | Extraction de pierres calcaires<br>Gisement exploitable : 740 000 m3<br>Production maximale : 29 250 t/an<br>Surface autorisée : 351 411 m2<br>Surface exploitable : 320 000 m2 | Autorisation |
| <b>Constats :</b><br><br>L'exploitant a présenté en séance les volumes extraits entre le 19 décembre 2022 et le 2 janvier 2024.<br>Les volumes extraits s'élèvent à 3 837 m3.<br>La densité de la pierre s'élève à 1670 kg/m3.<br>Le tonnage total extrait lors de cette période est donc de 6 408 tonnes pour un tonnage autorisé de 29 250 tonnes/an. |                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                 |              |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                 |              |

### N° 3 : Stabilité

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 15/11/2011, article V.1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stabilité et extraction                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Le banc exploité, « banc franc », l'est sur une hauteur de 3,80 m. La cote minimale d'extraction est de 117 m NGF.<br>L'exploitation est conduite par la méthode des chambres et piliers abandonnés, en considération des préconisations de l'étude de stabilité des terrains annexées au dossier de demande susvisé, en particulier :<br>- taux de défrusement limité à 75 % ; |

- piliers : section 7 m de coté ;
- galeries : largeur maximale 7 m ; alignement prenant en compte les principales directions de la fracturation des terrains ;
- section portante : pas réduite significativement par la coupe des haveuses sur les faces des piliers ;
- largeur des appuis augmentée afin de prendre en compte les fractures karstiques développées en leur sein ;
- zones potentiellement instables : mise en sécurité par exemple par soutènement, brochage, boulonnage, remblayage avec des poussières de sciage et des blocs de rebut ;
- secteurs déjà exploités peu défruités : pas de reprise par des recoupes supplémentaires.

**Constats :**

La présente inspection avait pour but de vérifier la stabilité et la structure des nouvelles zones d'extraction de la carrière. L'exploitant a présenté le dernier plan d'exploitation, permettant de vérifier la conformité à la côte minimale d'extraction de 117m NGF.

Le contrôle de terrain s'est orienté sur la parcelle ZE2, en cours d'extraction. Il a été constaté la conformité sur la hauteur de front et la largeur des piliers et des allées par sondage. Les piliers ne sont pas significativement réduits par les coupes de haveuse au niveau de la section portante.

Lors de la rencontre de zones à faible stabilité, l'exploitant procède au renforcement par un soutènement du plafond avec un empilement de blocs. Les zones trop argileuses où le gisement n'était pas de bonne qualité sont abandonnées. Ces zones sont ensuite remblayées avec des déchets d'extraction pour stabiliser le plafond.

L'exploitant a présenté le taux de défruitement de l'année 2023 calculé lors de la réalisation du plan d'exploitation par le géomètre expert du cabinet GREUZAT dont la valeur est de 65,72%. Il indique que celui de 2023 sera calculé avec le nouveau plan de janvier 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite